

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 6 octobre 2015

Service risques technologiques et naturels

Installations classées pour la protection de
l'environnement

Division risques accidentels

Rapport de l'inspection des installations classées

Société ORECO
44 Bd Oscar Planat - BP 109
16104 COGNAC Cedex

Objet : Etude de dangers et porter à connaissance des risques
- site ORECO, chais de St Martin à COGNAC

(site de St Martin à COGNAC)

PJ : Cartographie des zones d'effets sortant du site (PAC)

Copie : UT 16

Le présent rapport a pour objet de présenter à Monsieur le Préfet du département de la Charente ainsi qu'aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les résultats de l'étude de dangers de juin 2011, complétée en dernier lieu en mars 2014, de la société ORECO pour son site de Saint Martin, situé sur la commune de COGNAC.

1 Présentation succincte de la société ORECO sur le site de Saint Martin

La société ORECO (Organisation Economique du Cognac), dont le siège social est situé au 44 boulevard Oscar Planat – 16 100 COGNAC, est un prestataire de service au sein de la filière du cognac pour les viticulteurs, les coopératives et les négociants. L'entreprise stocke les eaux de vie de ses clients au sein de chais de stockage et de vieillissement répartis sur 40 sites en Charente. Dans le cadre de cette activité, elle est soumise au statut des magasins généraux agréés par l'Etat.

L'activité du site de Saint Martin, situé sur la commune de COGNAC, se limite à la réception-livraison des eaux de vie, le remplissage et soutirage de barriques, de tonneaux et de cuves ainsi que le vieillissement des eaux de vie. L'établissement dispose de 6 chais de vieillissement et de 3 zones de dépotage situées devant le chai de réception, entre les chais 2 et 3.

Le tableau de classement de l'établissement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

N° Rubrique	Activités	Caractéristiques et capacités des installations	Régime
2255 -2	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %. La capacité de stockage étant supérieure à 500 m ³	6 chais de vieillissement dont 2 aménagés en 2 cellules indépendantes La capacité maximale de stockage est de 15 000 m ³	Autorisation

Compte tenu de la masse volumique moyenne des alcools entreposés qui est de 0,886 t / m³ (alcool à 70 % vol), la quantité maximale susceptible d'être stockée est de 13 290 tonnes. Le site est classé SEVESO seuil bas. Une mise à jour de l'étude des dangers a été demandée, en application de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitation des chais de Saint Martin par la société ORECO a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2004 suite à la reprise du site exploité auparavant par la société MARTELL & Co.

Les stockages d'alcool sont répartis comme suit :

Désignation du chai	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
Chai 1	2310	barriques	2490
Chai 2	2310	barriques	2394
Chai 3	1750	Tonneaux, barriques et 11 cuves inox de 500 hl	2172
Chai 4A	925	barriques	1615
Chai 4B	925	barriques	1630
Chai 5A	1350	barriques	1600
Chai 5B	1350	barriques	1600
Chai de réception	860	barriques et 4 cuves inox de 500 hl	1473

2 Description de l'environnement

Les chais sont implantés sur la commune de COGNAC, rue de Dizedon, en bordure de la route départementale n° 732.

Les références cadastrales du site sont : section BH, parcelles n° 142, 323, 324, 83, 84, 85 et 87.

Le site qui a une superficie de 35 136 m² est bordé par :

- au Nord : la rue des Peupliers puis des habitations individuelles ;
- au Sud : des parcelles agricoles et la Tonnellerie LEROI ;
- à l'Est : la rue de Dizedon puis des habitations individuelles et le centre hospitalier ;
- à l'Ouest : la route départementale 732.

L'habitation la plus proche est située à 10 m à l'Est des limites de propriété. Des habitations collectives sont également présentes à environ 20 m à l'Est.

3 Etude de dangers

Dans le cadre de la mise à jour des études de dangers pour les établissements SEVESO seuil bas prévue par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, l'étude de dangers du site a été transmise à l'inspection des installations classées en juillet 2011.

3.1 Examen de l'étude de dangers

L'examen de l'étude des dangers, remise en juillet 2011, a été effectué par l'inspection des installations classées et a donné lieu à des demandes de compléments les 24 août 2012 et 17 janvier 2014.

L'exploitant a complété son étude en octobre 2012 puis mars 2014. Cette étude complétée fait l'objet du présent rapport.

3.2 Potentiel de danger et phénomènes dangereux associés

Chaque phénomène dangereux, identifié pour les installations de Saint Martin et pouvant générer des effets, a fait l'objet d'une modélisation de la part de l'exploitant afin de déterminer les zones d'effets.

Les phénomènes dangereux associés aux alcools de bouche sont :

➤ Les feux de nappe

Le terme « feu de nappe » ou « feu de flaque » décrit un incendie résultant de la combustion d'une nappe de combustible liquide. Ce phénomène implique principalement la surface de la nappe en contact avec l'air. Les dimensions et la géométrie de la nappe peuvent être tout à fait variables. Il convient ainsi de distinguer :

- les feux de réservoir / cuve : le feu est alors contenu dans une enceinte dont la surface est déterminée par les dimensions du réservoir / cuve,
- les feux de cuvette (de rétention) : l'extension de la nappe est limitée par une cuvette de rétention dont le dimensionnement est imposé notamment par les exigences réglementaires applicables au stockage,
- les feux de flaque libre, en l'absence de moyens physiques prévus pour limiter l'extension de la nappe ou lorsque la cuvette de rétention n'est pas complètement envahie : l'extension de la nappe

est alors principalement fonction des caractéristiques du terrain, des conditions météorologiques et des conditions de rejet du combustible.

La formation d'une nappe au sol peut être observée suite à l'épandage d'une substance liquide ou à la fusion de corps solides. D'une manière générale, le phénomène de combustion d'un produit concerne les vapeurs émises par le produit réchauffé. Pour qu'un produit brûle, il faut donc qu'il émette des vapeurs inflammables.

L'alcool de bouche est susceptible de générer des feux de nappe. Ce phénomène dangereux est donc à retenir pour le site.

➤ L'explosion de cuves

L'explosion ou l'éclatement d'un réservoir peut être la conséquence de phénomènes affectant les caractéristiques de l'enveloppe (la fatigue de l'enveloppe, une corrosion excessive) ou de phénomènes mettant en cause le contenu (une explosion interne ou encore une augmentation plus lente et accidentelle de la pression sous l'effet d'un échauffement, d'un sur-remplissage ...).

L'onde de pression résulte de la détente brutale du gaz contenu dans le réservoir ou de la vapeur si le réservoir contient un liquide surchauffé.

L'établissement est équipé de cuves inox dans le chai 3 et le chai de réception. De plus, le transfert d'alcool se fait par camion citerne. Il y a donc temporairement présence d'une citerne routière pour livrer ou enlever de l'alcool. Ce phénomène dangereux est à retenir pour ce site.

➤ La pressurisation de cuves

Le phénomène de pressurisation de cuves correspond à une rupture d'une cuve sous forme d'une explosion associant une boule de feu suite à l'échauffement du produit dans la cuve par un feu de cuvette. Ce phénomène concerne l'ensemble des liquides inflammables.

Il peut toutefois être prévenu par la mise en place d'évents suffisamment dimensionnés (ou dispositifs équivalents) pour évacuer le gaz en surpression résultant de l'échauffement du produit contenu dans une cuve pris dans un feu enveloppant. Ces événements (ou autres dispositifs équivalents) sont considérés comme des mesures complémentaires de prévention et de maîtrise des risques à la source au sens des dispositions du code de l'environnement et de ses circulaires d'application.

Du fait de la présence de cuves inox sur le site pour le stockage d'alcool, ce phénomène dangereux est à retenir dans l'étude des dangers.

➤ L'UVCE

Un UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) est une explosion de gaz à l'air libre avec ou sans aérosols. Dans le cas d'un mélange de vapeurs d'un liquide inflammable, cette explosion produit des effets thermiques et des effets de surpression.

Il s'agit d'un phénomène qui suppose l'inflammation accidentelle d'un nuage ou panache de gaz/vapeur combustibles mélangés avec l'oxygène de l'air. Suite à l'inflammation, une flamme se propage dans le nuage ou panache et engendre une combustion des vapeurs et une onde de surpression aérienne, qui sont susceptibles de produire respectivement des effets de rayonnement thermique et des effets mécaniques.

Le vocabulaire distingue, selon les effets produits, l'UVCE du flash fire. De manière générale, le terme UVCE s'applique lorsque des effets de pression sont observés, alors que le terme flash fire est réservé aux situations où la combustion du nuage ne produit pas d'effets de pression mais des effets thermiques. Cependant, il s'agit dans les deux cas du même phénomène physique, à savoir la combustion d'un mélange gazeux inflammable.

Ce phénomène d'UVCE peut se produire suite à trois cas distincts de fuite, à savoir :

1. les évaporations naturelles consécutives à un épandage de liquide au sol,
2. le débordement de capacité avec émission de liquide en hauteur,
3. les fuites sur des organes sous pression.

L'alcool de bouche est un liquide dont le taux d'évaporation est insuffisant pour former des nuages inflammables de volume important susceptible d'engendrer des explosions aux effets significatifs.

Par conséquent, ce phénomène dangereux n'a pas été retenu pour ce site.

➤ La pollution

Afin de supprimer le risque de pollution par déversement accidentel d'alcool, le site dispose de trois zones de dépotage et d'un réseau de récupération des eaux de vie enflammées ou non. Ce réseau est équipé de regards siphoniques pour éviter la propagation d'un incendie d'un chai à un autre chai, puis d'un bassin étouffoir raccordé à une rétention. Les chais ont donc une rétention déportée.

Le volume de la rétention déportée qui est de 1250 m³ permet de retenir au moins 50 % du volume total d'alcool stocké dans le plus grand chai.

L'ensemble des moyens de rétention des alcools et des eaux d'extinction d'un incendie est décrit dans l'étude de dangers. Ces moyens ont été définis en prenant en compte l'incendie du plus grand chai.

3.3 Distances d'effets associés aux phénomènes dangereux

L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation précise les éléments devant être abordés dans les études de dangers afin de juger de l'acceptabilité des activités et des installations des établissements soumis à autorisation vis-à-vis de l'environnement.

Chaque phénomène dangereux pouvant générer des effets a fait l'objet d'une modélisation afin de déterminer les zones d'effets associés. Cette étude fait apparaître douze phénomènes dangereux potentiels pour l'ensemble du site. Certains phénomènes sont susceptibles de générer des effets pouvant être ressentis en dehors des limites de l'établissement.

Pour chaque phénomène dangereux identifié dans son étude de dangers, l'exploitant a déterminé les zones d'effets thermiques et/ou de surpression, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

3.3.1 Effets thermiques

Les effets thermiques sont liés à l'incendie des chais de stockage d'alcools. Selon le type de phénomènes dangereux, les distances d'effets varient. Les seuils calculés pour les effets thermiques sont :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »,
- 5 kW/m² ou 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s : seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »,
- 8 kW/m² ou 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s : seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » et seuil des risques d'effets dominos pour les structures.

Ainsi, les distances d'effets thermiques des phénomènes dangereux résiduels en considérant la présence des murs coupe-feu sont les suivantes :

PHENOMENE DANGEREUX	ZONE D'EFFETS	DISTANCES MAXIMALES D'ATTEINTE DES EFFETS THERMIQUES SUR L'HOMME en m			DISTANCES D'EFFETS SUR LES STRUCTURES en m (Effets Dominos) (8 kW/m ²)
		EFFETS LÉTAUX SIGNIFICATIFS (8 kW/m ²)	EFFETS LÉTAUX (5 kW/m ²)	EFFETS IRRÉVERSIBLES (3 kW/m ²)	
I-1 Incendie chai 1	Longueur	-	-	-	4,6
	Largeur	-	-	-	-
I-2 Incendie chai 2	Longueur	-	-	-	4,5
	Largeur	-	-	-	-
I-3 Incendie chai 3	Longueur	-	-	-	0,7
	Largeur	-	-	-	-
I-4 Incendie chai 4A	Longueur	-	-	-	-
	Largeur	-	-	-	4,1
I-5 Incendie chai 4B	Longueur	-	-	-	-
	Largeur	-	-	-	-
I-6 Incendie chai 5A	Longueur	-	-	-	-
	Largeur	-	-	-	-
I-7 Incendie chai 5B	Longueur	-	-	-	-
	Largeur	-	-	-	-
I-8 Incendie citerne routière sur aire dépotage chai 2	Longueur	-	4	7	-
	Largeur	-	4	6	-
I-9 Incendie citerne routière sur aire dépotage chai 3	Longueur	-	4	7	-
	Largeur	-	4	6	-

L'incendie du chai de réception seul n'a pas été modélisé du fait que ce chai, plus petit, est positionné au centre du site entre les chais 2 et 3.

Les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude de dangers montrent que les effets thermiques pour un incendie de chai ne sortent pas du site.

Par contre, on constate qu'il y a risque d'effets dominos par la toiture entre les chais contigus (1, 2, 3 et chai de réception) ainsi qu'entre cellules pour le chai 4.

Une modélisation complémentaire pour les scénarios d'incendie généralisé aux chais 1, 2 et réception, puis aux chais 3 et réception et enfin aux chais 4A et 4B a été réalisée. Elle conduit à conclure qu'il n'y a pas d'effets sortant du site.

3.3.2 Effets de surpression

Les effets de surpression sont générés suite à l'explosion d'une capacité, de gaz ou de vapeurs d'un liquide inflammable.

Dans le cas présent, les effets de surpression sont générés suite à l'explosion de vapeurs d'alcool au sein d'une cuve inox ou d'un compartiment de camion-citerne sur une aire de dépotage.

Les seuils calculés sont :

- 20 mbar : seuil des effets liés aux bris de vitres,
- 50 mbar : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »,
- 140 mbar : seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine »,
- 200 mbar : seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine » et seuil des effets dominos pour les structures.

Les distances d'effets de surpression obtenues sont précisées dans le tableau suivant :

PHÉNOMÈNE DANGEREUX	Distances des effets létaux significatifs (en m)	Distances des effets létaux (en m)	Distances des effets irréversibles (en m)	Distances des effets indirects par bris de vitres (en m)
	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
E-10 Explosion d'une citerne routière sur aire de dépotage chai 2	13	17	36	72
E-11 Explosion d'une citerne routière sur aire de dépotage chai 3	13	17	36	72
E-12 Explosion d'une cuve inox de 50 m ³	21	26	58	116

Les modélisations réalisées montrent que les effets de surpression sortent du site pour le cas d'une explosion d'une cuve de 50 m³ du chai 3 pour les effets irréversibles et les effets indirects (bris de vitres) ainsi que pour les cuves inox de 50 m³ du chai de réception pour les effets indirects.

3.3.3 Effets de pressurisation

L'exploitant n'a pas réalisé de modélisation du phénomène de pressurisation de cuves inox dans un feu enveloppant.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose d'imposer par arrêté préfectoral complémentaire l'obligation de mettre en place des événements correctement dimensionnés pour considérer que ce phénomène comme physiquement impossible.

4 Mesures de maîtrise des risques

Les barrières de sécurité techniques et organisationnelles du site ont été listées puis ont fait l'objet d'une analyse approfondie croisant les différents critères d'appréciation définis notamment dans l'arrêté du 29 septembre 2005 et la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, permettant de définir celles pouvant être retenues comme mesures de maîtrise des risques, comme prévu par la réglementation et les recommandations issues des travaux du groupe de travail concernant les liquides inflammables.

L'inspection des installations classées estime que l'approche utilisée dans l'étude de dangers est acceptable et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé sous réserve d'installer des événements correctement dimensionnés sur les cuves inox de stockage d'alcool et des acrotères sur les chais contigus conduisant à des effets dominos entre eux.

5 Effets de l'installation en dehors du site

Compte tenu des nouvelles dispositions prises ou prévues, le phénomène dangereux susceptible de générer des effets à l'extérieur du site est l'explosion d'une cuve inox de 50 m³ du chai 3 avec les effets irréversibles impactant deux parcelles agricoles et les effets indirects impactant l'avenue de Royan et plusieurs parcelles non bâties.

Pour ce phénomène dangereux sortant des limites du site et conformément à la réglementation applicable, l'exploitant a attribué une gravité, une probabilité et une cinétique.

6 Matrice de criticité des risques résiduels

La circulaire du 10 mai 2010 rappelle que la priorité reste la réduction du risque à la source, sur la base de l'évaluation de ce risque par l'étude de dangers. C'est l'objet des critères d'appréciation (dits critères " MMR ") repris dans la circulaire. Ces critères sont formalisés par une grille de criticité, qui a pour finalité de fournir une indication de la compatibilité de l'établissement avec son environnement, appréciation nécessaire à la prise de la décision publique. Cette grille permet d'évaluer l'acceptabilité sociétale du risque.

La circulaire du 10 mai 2010 donne un modèle de grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs par l'exploitant de l'établissement.

Cette grille délimite trois zones de risque accidentel :

→ une zone de risque élevé, figurée par le mot " NON " (couleur rouge),

→ une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle " MMR " (mesures de maîtrise des risques, couleur jaune), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,

→ une zone de risque moindre, qui ne comporte ni " NON " ni " MMR " (couleur verte).

L'étude de dangers de la société ORECO fait apparaître plusieurs phénomènes dangereux potentiels susceptibles de générer des effets pouvant être ressentis en dehors des limites de l'établissement. Ces accidents sont placés selon la grille suivante :

GRAVITE	PROBABILITÉ (sens croissant de E vers A)				
	E extrêmement peu probable	D très improbable	C improbable	B probable	A courant
5. DÉASTREUX	(site nouveau) (site ancien)				
4. CATASTROPHIQUE					
3. IMPORTANT					
2. SÉRIEUX					
1. MODERE		E.12 (explosion d'une cuve de 50 m ³)			

Les critères d'évaluation du niveau de risque en terme de probabilité, de gravité, d'intensité des effets et de cinétique pour les phénomènes dangereux de la grille résiduelle conduisent à juger la situation acceptable.

Les principales mesures de maîtrise des risques permettant de maintenir le risque à un niveau acceptable pour ce site sont :

- les murs coupe-feu des chais ;
- les portes coupe-feu 2h pour les chais communicant entre eux ;
- les dispositifs de désenfumage ;
- un réseau de récupération des eaux de vie enflammées ou non avec rétention déportée ;
- un bassin de rétention de 1250 m³ permettant de collecter plus de 50 % des eaux de vie du plus grand chai ;
- des zones de réception et d'expédition identifiées, avec prise de terre et raccordées à une rétention déportée ;
- des RIA et des extincteurs répartis sur le site ;
- une réserve incendie de 620 m³ ;
- un système de détection et d'extinction automatique d'incendie pour tous les chais ;
- un système de gestion des alarmes et de télétransmission ;
- les procédures et consignes de sécurité et d'exploitation.

7 Propositions de l'inspection des installations classées

7.1 projet d'arrêté préfectoral

Les éléments fournis sur les installations étudiées sont considérés comme suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et pour permettre l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques dite MMR précisée dans l'arrêté du 29 septembre 2005 et la circulaire du 10 mai 2010.

L'analyse de la démarche de maîtrise des risques a permis à son terme d'identifier de nouvelles mesures de maîtrise des risques complémentaires pour améliorer le niveau de sécurité des installations et tendre vers un niveau de risque aussi bas que possible.

En effet, l'inspection propose de prendre les mesures de maîtrise des risques complémentaires suivantes :

- afin de supprimer les effets dominos entre certains chais, les murs séparant les chais contigus 1 et 2, 2 et Réception, 3 et Réception, 4A et 4B doivent dépasser d'au moins 1,50 mètre de la toiture du plus haut des chais pour empêcher tout risque de propagation d'un incendie d'un chai à l'autre. Cette disposition relative à la hauteur de dépassement de 1,50 mètre des murs séparatifs en toiture doit être justifiée et considérée comme suffisante par une étude complémentaire, à transmettre à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2014. Si cette étude complémentaire ne conclut pas, malgré les acrotères d' 1,50 mètre, à une indépendance des chais, alors l'exploitant devra dimensionner en conséquence la rétention des eaux d'incendie pour respecter la valeur de 50 % du volume total de stockage des chais dépendants. De même, les besoins en eau incendie devront être dimensionnés pour prendre en compte la surface totale de tous les chais dépendants. Pour répondre à cette prescription, la mise en conformité de l'installation devra être réalisée avant le 31 décembre 2016.
- afin d'empêcher tout risque de phénomène de pressurisation de cuve en cas d'incendie, installer des événements correctement dimensionnés sur toutes les cuves inox de 500 hl, avant le 31 décembre 2016.

L'inspection propose par conséquent à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour :

- donner acte de la mise à jour de l'étude de dangers de ce site classé Seveso seuil bas,
- actualiser certaines prescriptions de l'arrêté du 6 décembre 2004 et notamment prendre en compte les mesures de maîtrise des risques complémentaires préconisées suite à cette étude.

7.2 porter à connaissance des risques technologiques

Du fait qu'un phénomène dangereux est susceptible de conduire à des effets thermiques ou de surpression à l'extérieur de l'établissement en cas d'accident, un porter à connaissance des risques technologiques doit être fait auprès de la collectivité territoriale afin de prendre en compte les zones d'effets sortant du site dans le plan local d'urbanisme.

La circulaire ministérielle du 4 mai 2007 fixe le cadre relatif au porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette circulaire précise également que, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il doit être rappelé aux communes ou à leurs regroupements éventuels qui seraient compétents en matière d'urbanisme que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Pour le site de Saint Martin à COGNAC de la société ORECO, le seul phénomène dangereux résultant de l'instruction de l'étude de dangers et de la démarche de maîtrise des risques qui présente des effets à l'extérieur du site est le suivant :

Phénomène dangereux	probabilité	Type d'effet	Distance en m effets létaux significatifs thermique : 8 kW/m ² surpression : 200 mbar	Distance en m effets létaux thermique : 5 kW/m ² surpression: 140mbar	Distance en m effets Irréversibles thermique: 3kW/m ² surpression: 50 mbar	Distance en m effets indirects par bris de vitre surpression : 20 mbar	Zones d'effets sortant à l'extérieur du site
E-12 Explosion d'une cuve de 50 m ³	D	Surpression	21	26	58	116	effets irréversibles et effets indirects

Une carte présentant les zones d'effets pour chaque seuil d'effet est jointe en annexe au présent rapport.

La circulaire du 4 mai 2007 précitée fixe des préconisations sur l'urbanisation future dans le cas des phénomènes dangereux en fonction de la probabilité.

Néanmoins, par souci de précaution, les contraintes proposées ci-après d'urbanisme ne tiennent pas compte de la probabilité. Ces contraintes d'urbanisme sont les suivantes :

- **Zone des 50 mbar (effets de surpression)** : dans les zones exposées à des **effets irréversibles**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- **Zone des 20 mbar (effets de surpression)** : l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des **effets indirects** (bris de vitres). Néanmoins, il convient d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

La carte présentant les tracés de ces zones d'effets, jointe au présent rapport, est mise à la disposition de la Direction Départementale des Territoires sur le site PEGASE à l'adresse suivante: <http://www.pegase-poitou-charentes.fr> .

Une copie de ce rapport devra être transmise au service urbanisme de la DDT pour que l'information soit faite auprès de la collectivité.

8 Conclusion

Dans le cadre de la mise à jour des études de dangers pour les établissements SEVESO seuil bas prévue par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, la société ORECO a remis à l'inspection des installations classées une actualisation de son étude de dangers relative au site de Saint Martin, en juillet 2011. Cette actualisation a été complétée en octobre 2012 puis mars 2014.

L'étude de dangers remise constitue une bonne source d'information et de connaissance du site. Elle décrit les conditions de fonctionnement, une analyse des risques recensant les causes potentielles d'accidents ainsi que les phénomènes dangereux pouvant se présenter au niveau du site et la bonne maîtrise du risque.

Les éléments fournis par la société ORECO dans son étude répondent aux exigences réglementaires de l'arrêté du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010.

L'arrêté préfectoral réglementant le site date du 6 décembre 2004. Ainsi, l'inspection des installations classées propose d'une part, de prendre acte de la mise à jour de l'étude des dangers et d'autre part, de faire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au présent rapport, une mise à jour des prescriptions techniques avec obligation de mettre en œuvre, de maintenir en bon état et de s'assurer de l'efficacité des mesures de maîtrise des risques citées dans l'étude de dangers ainsi que celles préconisées dans le présent rapport.

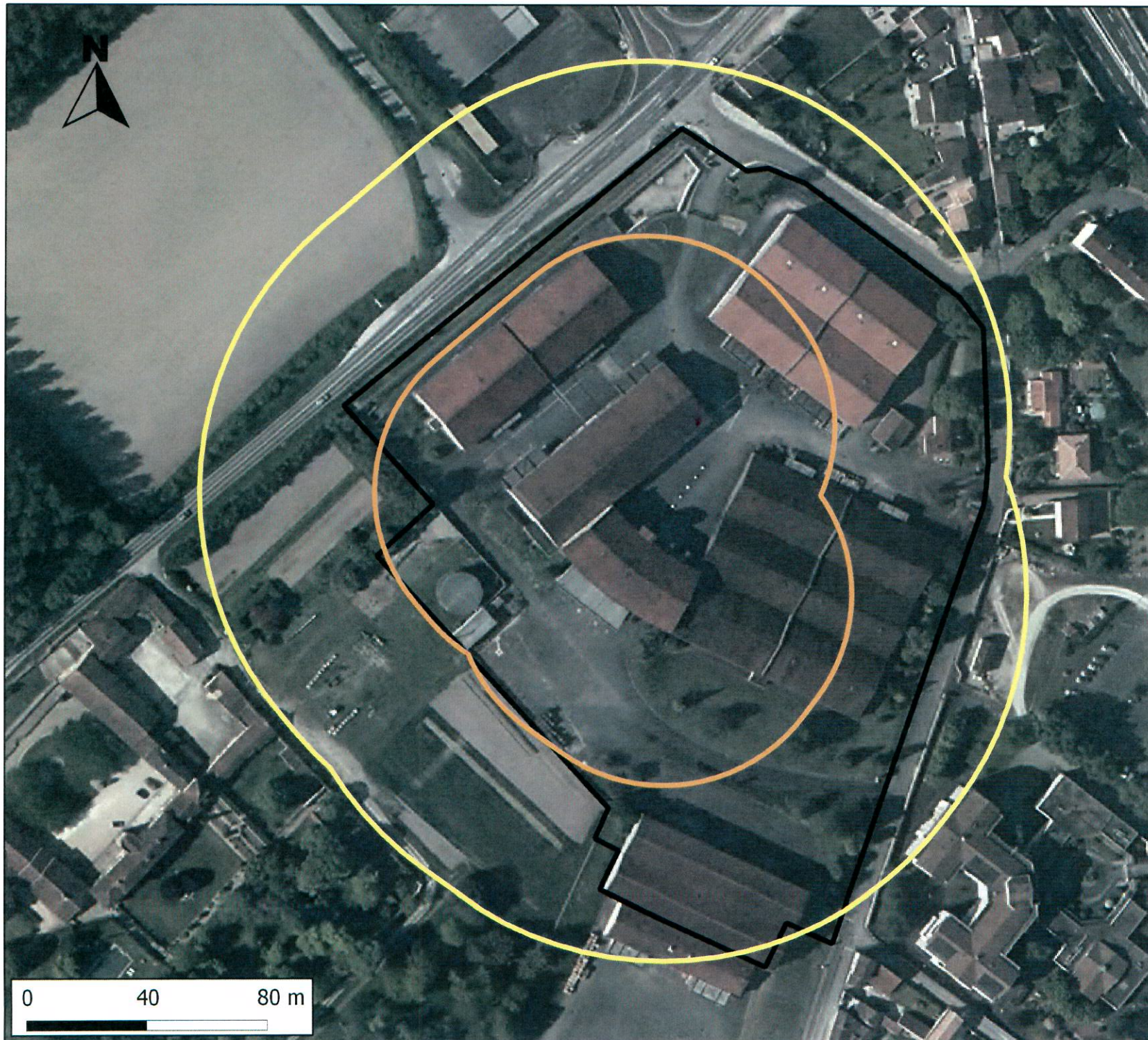
Ce projet d'arrêté complémentaire est soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement.

Ce rapport tel que reproduit intégralement ci-dessus a été transmis initialement le 23 mai 2014 à Monsieur Le Préfet et inscrit à l'ordre du jour du CODERST qui a suivi cette date.

Il a été retiré de cet ordre du jour à la demande du Directeur de la société ORECO qui a estimé que les efforts demandés à sa société en termes de prévention (acrotères) ou de lutte (augmentation de la taille de la cuvette de rétention) contre un éventuel incendie n'ont pas fait l'objet d'échanges suffisamment aboutis entre sa société et l'inspection des installations classées.

Une nouvelle réunion sur ce thème a eu lieu sur le site St Martin le 10 septembre 2015. L'exploitant a fait part lors de cette réunion de son accord sur le principe d'une solution intermédiaire à celle présentée au point 7.1 de ce rapport qui consisterait à faire étudier et dimensionner dans un premier temps la taille exacte des acrotères (longueur et largeur) qui permettraient d'éviter les effets dominos entre chais accolés, puis de faire réaliser les travaux correspondants d'ici fin 2016.

Le projet d'arrêté initial a été actualisé dans ce sens.



ORECO
site de Saint Martin
COGNAC (16)

Légende
Seuils d'effets indirects
Seuils d'effets irréversibles
Limite de propriété

DREAL Poitou-Charentes - mai 2014